



**Ensembles de mesurage routiers SEREP modèles DPC 50/1 et DPC 50/2
pour gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.)
(Précision commerciale)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesurateurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

NUOVO PIGNONE, SpA Via F. Matteucci 2, 50127 Florence, Italie.
Usine : Via Roma 32 , 23018 Talamona, Italie.

DEMANDEUR :

Société Etudes Réalisations Equipement Pétrolier (SEREP), Z.A la Pradelle, chemin de Quilla,
31190 Auterive, France.

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 96.00.451.001.1 du 13 juin 1996 (1) modifiée par les décisions n° 97.00.451.002.1 du 17 février 1997 (2), n° 98.00.451.004.1 du 17 septembre 1998 (3) et n° 98.00.451.007.1 du 8 décembre 1998 (4) relatives aux ensembles de mesurage routiers SEREP modèles DPC 50/1 et DPC 50/2 pour gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.).

CARACTERISTIQUES :

Les ensembles de mesurage routiers SEREP, modèles DPC 50/1 et DPC 50/2 pour gaz de pétrole liquéfiés, faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la possibilité d'être équipés du dispositif calculateur-indicateur électronique NUOVO PIGNONE modèle OTP/E approuvé par la décision [n° 99.00.510.005.1 du 3 mai 1999](#).

Les dispositions particulières restent inchangées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification des ensembles de mesurage faisant l'objet de la présente décision doit être effectuée à l'aide d'un moyen d'étalonnage agréé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement géographiquement compétente.

La vérification primitive et les vérifications périodiques des ensembles de mesurage routiers faisant l'objet de la présente décision comportent notamment les essais tels que définis par la décision d'approbation de modèle relative au dispositif calculateur-indicateur électronique des volumes et des prix utilisé. Il sera en particulier nécessaire de vérifier l'impossibilité de réaliser des transactions de manière simultanée sur un même dispositif indicateur.

SCELLEMENTS :

Les ensembles de mesurage routiers SEREP modèles DPC 50/1 et DPC 50/2 pour gaz de pétrole liquéfiés sont munis des mêmes dispositifs de scellement que ceux prévus par la décision n° 98.00.451.004.1 du 17 septembre 1998 précitée.

L'accès à l'émetteur d'impulsions modèle PAW 87 relié au dispositif calculateur indicateur NUOVOPIGNONE modèle OTP/E est protégé par un dispositif de scellement.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des ensembles de mesurage faisant l'objet de la présente décision doit porter le numéro d'approbation de modèle figurant dans son titre.

Toutefois, lors de la mise en conformité avec la présente décision d'ensembles de mesurage sur site approuvés par l'une des décisions précitées, une vignette autocollante dont le retrait entraîne la destruction et comportant le numéro de la présente décision doit être placée à proximité de la plaque d'identification d'origine.

DEPOT DE MODELES :

Les plans ont été déposés à la sous direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées et chez le demandeur sous la référence DA 17-54.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 9 octobre 2005.

ANNEXE :

Schéma.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

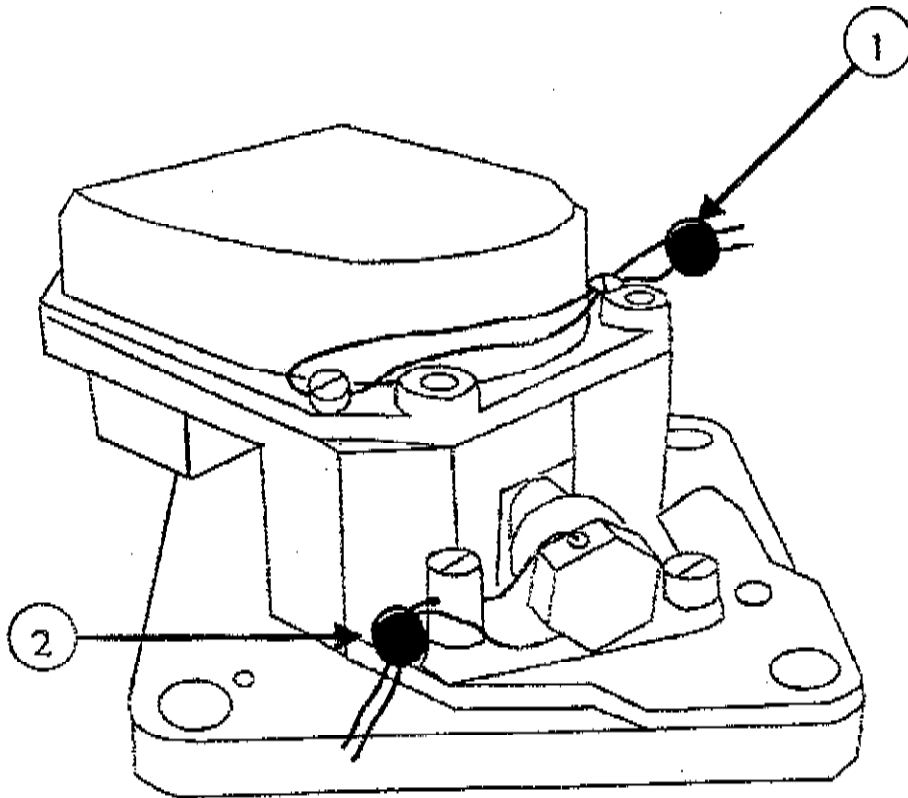
J.F. MAGANA

- (1) Revue de Métrologie, août/septembre 1996, page 261.
- (2) Revue de Métrologie, mai 1997, page 119
- (3) Revue de Métrologie, novembre/décembre 1998, page 525
- (4) Revue de Métrologie, mars/avril 1999, page 1068

ANNEXE À LA DÉCISION N° 99.00.451.C021

ENSEMBLES DE MESURAGE ROUTIERS SEREP MODÈLES DPC 50/1 ET DPC 50/2
POUR GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS (G.P.L.)

Plan de scellement de l'émetteur d'impulsions SEREP modèle PAW 87



- EM 1 Interdit l'ouverture du capot et la dépose de l'émetteur
- EM 2 Interdit l'accès à la prise d'impulsions vers le tube étalon